

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

17 novembre 1970..	Décret n° 70.303 autorisant la prise en charge par l'Etat des frais de transport des ministres et des personnes qui leur seront assimilées à l'occasion de leur congé	287
--------------------	---	-----

Actes divers :

18 septembre 1972..	Décret n° 23/D/72 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national ..	288
20 septembre 1972..	Décret n° 24/D/72 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite national ..	288
22 septembre 1972..	Décret n° 25/D/72 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national	288

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

5 août 1972	Décret n° 72.169 portant nomination d'un secrétaire général	288
15 août 1972	Décret n° 72.182 portant nomination d'un ambassadeur	288
16 août 1972	Décision n° 1530 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis	288

PAGES

22 août 1972	Décision n° 1559 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis	288
26 août 1972	Arrêté n° 0598 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Alger	288
1 ^{er} septembre 1972..	Décision n° 1674 portant nomination d'un attaché militaire à l'ambassade de la R.I.M. à Alger	288

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes divers :

20 septembre 1972..	Décision n° 1865 portant nomination des experts du transport routier	288
22 septembre 1972..	Arrêté n° 0650 désignant un contrôleur des prix pour le département de Kiffa	289
22 septembre 1972..	Décision n° 1898 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	289

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

5 septembre 1972..	Arrêté n° 0612 modifiant l'arrêté n° 339 du 27 juin 1967 admettant le diplôme d'études de l'Ecole d'état-major en équivalence au brevet de commandant, et établissant d'autres équivalences	289
--------------------	---	-----

Actes divers :

25 août 1972	Arrêté n° 0589 portant admission à la retraite ..	289
25 août 1972	Arrêté n° 0590 portant admission à la retraite ..	289

25 août 1972	Décision n° 1572 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	289
11 septembre 1972	Arrêté n° 0630 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe	289
15 septembre 1972	Décision n° 1839 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1972	290
27 septembre 1972	Décision n° 0105 portant autorisation provisoire de port de galon de sous-lieutenant	290

Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires :

14 septembre 1972	Décret n° 72.192 fixant la bourse allouée aux élèves du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	290
-------------------	--	-----

Actes divers :

15 août 1972	Décret n° 72.185 portant nomination d'un directeur	290
16 août 1972	Arrêté n° 0577 accordant à la Société Peyrisac une autorisation permanente d'importation des substances explosives	290
16 août 1972	Arrêté n° 0578 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 686/MIAM/MI du 30 novembre 1968, modifiant les articles premier et 6 de l'arrêté n° 375/MCLM du 12 décembre 1960, ayant autorisé la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale à exploiter à Nouadhibou (ex-Port-Etienne), au lieu-dit Point Central, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	290
9 septembre 1972	Arrêté n° 0629 modifiant l'arrêté n° 259/MIM/MI du 30 mai 1970, autorisant la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (MEPP) à installer et à exploiter à Nouadhibou un dépôt de première classe de liquides inflammables de deuxième catégorie	290

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

Actes divers :

5 août 1972	Décret n° 72.170 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	291
7 septembre 1972	Arrêté n° 0615 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial	291

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

Actes divers :

11 septembre 1972	Arrêté n° 0632 portant nomination et affectation des chefs d'établissements secondaires, des directeurs des études et des surveillants généraux dans les établissements du second degré	292
-------------------	---	-----

11 septembre 1972	Décision n° 1807 portant affectation du personnel enseignant contractuel dans les établissements secondaires	292
11 septembre 1972	Décision n° 1808 portant nomination des économistes bilingues du cadre dans les établissements secondaires	292
11 septembre 1972	Décision n° 1809 portant nomination d'un économiste bilingue contractuel dans un établissement secondaire	293

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes réglementaires :

13 septembre 1972	Arrêté n° 0636 portant rectificatif à l'arrêté n° 584 du 21 août 1972 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale des instituteurs	293
19 septembre 1972	Arrêté n° 0647 modifiant l'arrêté n° 1217/ME-FAR/PR du 24 décembre 1972 fixant les congés pour l'année 1971-1972	293

Actes divers :

6 juin 1972	Décision n° 0890 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement fondamental	293
8 août 1972	Décision n° 1418 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement fondamental	293
8 août 1972	Décision n° 1419 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement	293

Ministère de l'Équipement :

Actes divers :

15 août 1972	Décret n° 72.186 portant nomination d'un chef de division par intérim	293
15 août 1972	Décret n° 72.188 portant nomination d'un chef de division par intérim	293
7 septembre 1972	Arrêté n° 0619 portant mise en demeure de l'entreprise Lepoitevin & Frères, pour la remise en état du surpresseur du lycée technique de Nouakchott	293

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

8 août 1972	Arrêté n° 0555 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	294
10 août 1972	Arrêté n° 0561 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale	294
11 août 1972	Arrêté n° 0566 mettant fin au stage de formation d'un ingénieur	294
16 août 1972	Arrêté n° 0569 portant nomination de certains facteurs et surveillants des P.T.T.	294
16 août 1972	Arrêté n° 0571 fixant la liste des candidats déclarés admis aux cycles C' et M d'études de formation de l'Ecole normale des instituteurs pour 1972	294
16 août 1972	Arrêté n° 0573 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972	295

ACTES DIVERS :

DECRET n° 23/D/72 du 18 septembre 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqag El Watani 'l Mauritanie) au grade d'officier :

- M^{me} Halima Ouarzazi, ministre plénipotentiaire, chargée de mission au ministère des Affaires étrangères du Royaume du Maroc;
- le colonel Chadiri Abdellagh, aide de camp de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqag El Watani 'l Mauritanie) :

- M. Alj M'Hamèd, consul honoraire de Mauritanie à Casablanca.

DECRET n° 24/D/72 du 20 septembre 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqag El Watani 'l Mauritanie) :

- M. Boyer Guy, lieutenant.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqag El Watani 'l Mauritanie) les sous-officiers suivants de l'assistance technique militaire :

- M. Aubert Didier, adjudant-chef;
- M. Dupuis Michel, maréchal des logis-chef;
- M. Konstantinoff Gime, gendarme.

DECRET n° 25/D/72 du 22 septembre 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqag El Watani 'l Mauritanie) :

- M. Stoneman H.W., président-directeur général d'Esso-Mauritania.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.169 du 5 août 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghanahallah, secrétaire général par intérim, est, à compter du 19 juillet 1972, nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.182 du 15 août 1972 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouna ould Sidi, rédacteur d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République

islamique de Mauritanie auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

DECISION n° 1.530 du 16 août 1972 portant nomination d'un second (2^e) conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine Ould Mohamed Lémine Chebih, précédemment faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de second (2^e) conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 1.559 du 22 août 1972 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Soueidatt, précédemment attaché à l'ambassade de la R.I.M. à Tunis, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

ARRETE n° 0598 du 26 août 1972 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi M'Hamed ould Mohamed Sabbar, précédemment en service au ministère de l'Enseignement secondaire et de la Jeunesse, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 1.674 du 1^{er} septembre 1972 portant nomination d'un attaché militaire à l'ambassade de la R.I.M. à Alger.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed ould Minih est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché militaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.865 du 20 septembre 1972 portant nomination des experts du transport routier.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés, à compter du 15 juin 1972, à titre d'agents accrédités à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre I de l'annexe XIV du Code de la route :

MM.

Jacquemin Claude, ingénieur au port de Nouadhibou;

Sarr Modi, mécanicien à Kaédi;

Djiby Konaté, mécanicien à Aïoun el Atrouss;

Djibril Sall, commissaire de police à Zouérate;

Moustapha ould Khalifa, chef de bureau de Rosso;

Abdel Jelil Aïdara, professeur au Lycée technique.

ART. 2. — Les personnes susvisées à l'article premier de la présente décision sont également habilitées à vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de la délivrance du permis de circulation et à constater toutes infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — Les intéressés qui prêteront serment devant le juge de leurs localités respectives percevront :

- 100 francs par catégorie de permis de conduire délivré;
- 150 francs par visite technique effectuée.

ARRETE n° 0650 du 22 septembre 1972 désignant un contrôleur des prix pour le département de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmed Taleb, secrétaire d'administration générale, est nommé contrôleur des prix dans le département de Kiffa.

ART. 2. — Le contrôleur des prix désigné ci-dessus exerce sa fonction dans les conditions définies par le décret 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le directeur du Commerce et le gouverneur de la 3^e Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.898 du 22 septembre 1972 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

- N° 159 Mafco.
- N° 160 Ets Mehdi Frères.
- N° 161 Saleck ould Hadj Moutar.
- N° 162 Ahmed Salem ould Bobatt.
- N° 163 Cheikh ould Dahi.
- N° 164 Taleb ould Senhoury.
- N° 165 Somaual.
- N° 166 Somaquire.
- N° 167 Barim.
- N° 168 Ets Mauritanien de Mécanographie.
- N° 169 Dahi ould Ahmed Dahi.
- N° 170 Mohamed ould Loud.
- N° 171 Mohamed Salem ould Efkhi.
- N° 172 Hmaïda ould Mohamed.
- N° 173 Issa ould Ahmedou.
- N° 174 Ahmedou ould Moulaye el Hassen.
- N° 175 Somabev.
- N° 176 Mohamed Lémine ould Beddy.
- N° 177 Mohamed ould Leroussy.
- N° 178 Herlicq Frères.
- N° 179 Pharmacie Centrale.
- N° 180 Lucien Marchais.
- N° 181 Jean Ghaleb.
- N° 182 Hachem Aly el Hussein.
- N° 183 Société des Transports.
- N° 184 Sow Moutar.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0612 du 5 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 339 du 27 juin 1967 admettant le diplôme d'études de l'Ecole d'état-major en équivalence au brevet de commandant, et établissant d'autres équivalences.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 339 du 27 juin 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret 64.134 du 3 août 1964, les diplômes militaires énumérés ci-dessous sont admis en équivalence au Brevet de commandant :

- Diplôme d'études à l'Ecole d'état-major délivré par le ministère des armées « Terre » de la République française ;
- Diplôme de l'Ecole d'état-major délivré, par le Commandement suprême des Forces armées royales du Maroc;
- Diplôme de l'Ecole supérieure de l'Interdendance délivré par le ministère des armées « Terre » de la République française.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0589 du 25 août 1972 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Sergent-chef Hamadi Diaoulé, mle 52.150, du 4^e Escadron de reconnaissance F'Deirick, à compter du 1^{er} août 1972;
- Sergent-chef Souedatt ould Sid Ahmed, mle 53.135, du Centre d'instruction de l'Armée nationale à Rosso, à compter du 1^{er} juillet 1972;
- Caporal Hamoui ould Hamed ould Bouchit, mle 52.156, de la Compagnie de quartier général à Nouakchott, à compter du 6 août 1972;
- Caporal Aly ould Lethiou, mle 53.126, du 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} juillet 1972;
- Soldat de 1^{re} classe Mohamed Saleck ould Layrab, mle 52.155, de la 1^{re} Compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 18 août 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0590 du 25 août 1972 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Lehbeyeb ould Souilleck Lehbib, mle 55.040, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, ayant atteint la limite d'âge de son grade et totalisant 15 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} avril 1972.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 106/MDN du 14 février 1972 admettant l'intéressé à la retraite proportionnelle à compter du 31 décembre 1971 sont annulées en ce qui le concerne.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.572 du 25 août 1972 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed Fall ould Lemrabott est admis en situation d'activité pour une période de un an à compter du 17 novembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0630 du 11 septembre 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Abdoulaye N'Diaye, mle 69.069, en service au Centre d'instruction de l'Armée natio-

nale à Rosso, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} septembre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.839 du 15 septembre 1972 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire, au titre de l'année 1972, pour le grade de sous-lieutenant, l'élève-officier d'active Mohamed Julien.

DECISION n° 0105 du 27 septembre 1972 portant autorisation provisoire de port de galon de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active Yacoub ould Rajel, Dahmane ould Ahmed sont autorisés à porter le galon de sous-lieutenant.

ART. 2. — Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de stage des intéressés à l'Ecole navale.

ART. 3. — Le chef d'état-major est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.192 du 14 septembre 1972 fixant la bourse allouée aux élèves du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Une allocation mensuelle de 12 000 F est accordée aux élèves du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi recrutés par voie de concours directs.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.185 du 15 août 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Amar, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, est nommé directeur général de la Société nationale industrielle et minière à compter du 27 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0577 du 16 août 1972 accordant à la Société Peyrissac une autorisation permanente d'importation des substances explosives.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée aux établissements Peyrissac, en Mauritanie, dont le siège se trouve au boulevard Gamal-Abdel-Nasser, à Nouakchott, l'autorisation permanente de se livrer à l'importation des substances explosives.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra cependant, à l'occasion de chaque importation distincte, adresser une demande en triple exemplaire destinée au directeur des Mines et de la Géologie. Cette demande précisera la désignation et la quantité des substances explosives et l'usage auquel elles sont destinées, le lieu de provenance et le lieu de destination, ainsi que l'emplacement du ou des dépôts dans lesquels les substances explosives seront emmagasinées. D'une manière générale le permissionnaire est tenu de se conformer à la réglementation des substances explosives en Mauritanie, et plus particulièrement aux prescriptions édictées par les arrêtés n° 1.655/TP et 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0578 du 16 août 1972 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 686/MIAM/MI du 30 novembre 1968, modifiant les articles premier et 6 de l'arrêté n° 375/MCI M du 12 décembre 1960, ayant autorisé la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale à exploiter à Nouadhibou (ex-Port-Etienne), au lieu-dit Point Central, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 686 du 30 novembre 1968 est annulé et est remplacé par les dispositions suivantes :

La Société des Pétroles BP d'A.O. est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et à exploiter, à Nouadhibou, au lieu-dit Point Central, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constitué par :

- 2 réservoirs aériens de 450 m³ et 110 m³ destinés au stockage de l'essence aviation;
- 1 réservoir aérien de 1 020 m³ et 3 réservoirs aériens de 50 m³ chacun destinés au stockage de l'essence automobile;
- 2 réservoirs aériens de 1 020 m³ et 110 m³ destinés au stockage de pétrole lampant ou de carbureacteur;
- 3 réservoirs aériens dont 2 de 4 520 m³ chacun et 1 de 5 430 m³ destinés au stockage du gas-oil;
- 1 réservoir aérien de 5 430 m³ destiné au stockage du fuel-oil;
- 1 dépôt colis de 20 000 litres (100 fûts) d'essence automobile;
- 1 dépôt colis de 20 000 litres (100 fûts) de gas-oil.

Ce dépôt est autorisé à importer, stocker et distribuer les produits pétroliers destinés à la Société MIFERMA. Pour l'exercice de cette activité la Société BP d'Afrique occidentale est considérée comme se substituant à la Société MIFERMA, conformément à l'article 4 de l'annexe 6 à la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement de la Société MIFERMA ratifiée par la loi n° 60.005 du 9 janvier 1960.

Toutefois, la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale pourra, sur autorisation du ministre chargé des carburants et dans les conditions fixées par celui-ci, distribuer des produits à des utilisateurs autres que MIFERMA.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0629 du 9 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 0259/MIM/MI du 30 mai 1970, autorisant la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.) à installer et à exploiter à Nouadhibou un dépôt de première classe de liquide inflammable de deuxième catégorie.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 0259/MIM/MI du 30 mai 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.) est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et à exploiter à Nouadhibou, sur une parcelle faisant partie du titre foncier n° 18, un dépôt de liquides inflammables de première classe, constitué par :

- 2 réservoirs aériens de 250 m³ chacun et destinés au stockage d'essence aviation;
- 1 réservoir aérien de 250 m³ destiné au stockage de l'essence automobile;
- 2 réservoirs aériens de 250 m³ chacun destinés au stockage de pétrole (pétrole lampant ou carburacteur);
- 3 réservoirs aériens respectivement de 1 600, 180 et 1 630 m³ destinés au stockage de gas-oil et de fuel domestique (diesel-oil);
- 1 réservoir aérien de 2 660 m³ destiné au stockage de fuel-oil.

Ce dépôt sera approvisionné par mer au moyen d'une canalisation allant jusqu'au port. Il sera équipé d'installations permettant le chargement des camions-citernes.

ART. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande d'autorisation. Cet arrêté cessera de produire son effet dans un délai de trois ans si l'établissement n'a pas été ouvert. A partir de la date du 31 juillet 1975, le fonctionnaire de l'Etat chargé des carburants dressera un procès-verbal où seront mentionnées toutes les installations réalisées et conformes à la présente autorisation. Ne seront alors considérées comme autorisées que les réalisations consignées dans ce procès-verbal.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.170 du 5 août 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diène Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, à compter du 3 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0615 du 7 septembre 1972 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial sont ouverts dans les conditions prévues par le décret n° 70.297 du 3 novembre 1970 et auront lieu à l'E.N.A. et l'E.N.E.C.O.F.A. les 16, 17 et 18 octobre 1972.

ART. 2. — Le nombre de places offertes par cycle et section est de :

Premier cycle :

- Section commerciale mixte (Dactylographes - Employés de bureau) : 20 places;
- Section familiale féminine : 15 places.

Second cycle :

- Section commerciale mixte (Secrétariat) : 20 places.

ART. 3. — Les conditions exigées pour l'accès aux concours sont les suivantes :

Premier cycle : possession d'un certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Second cycle : possession du B.E.P.C. ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature se compose de :

- une demande timbrée à 250 F;
- un extrait de casier judiciaire;
- une attestation ou copie certifiée conforme du certificat de scolarité de l'une des classes du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire, selon le cycle postulé;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical.

ART. 5. — Le niveau des épreuves des concours ainsi que la nature de celles-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier cycle : le niveau sera celui de la classe de 6^e de l'enseignement secondaire. Les épreuves se composent de :

- a) Dictée et questions : 45 mn (non compris le temps de la dictée); coefficient : 3.
- b) Résumé de texte : 2 h; coefficient : 2.
- c) Mathématiques : 2 h; coefficient : 3.
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 10 mn; coefficient : 2.

Second cycle : le niveau sera celui de la classe de seconde de l'enseignement secondaire. Les épreuves se composent de :

- a) Dissertation : 4 h; coefficient : 3.
- b) Résumé de texte : 3 h; coefficient : 2.
- c) Mathématiques : 3 h; coefficient : 3.
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 20 mn; coefficient : 2.

ART. 6. — Dans la mesure où le nombre des candidats est inférieur à 40, il n'est pas établi d'admissibilité et l'épreuve orale est automatiquement supprimée.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

PREMIER CYCLE :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coef.
16-10-72	de 8 h. à 9 h. 15	Dictée et questions	45 mn non compris le temps de la dictée	3
»	10 h. - 12 h.	Résumé de texte	2 h.	3
»	16 h. - 18 h.	Mathématiques	2 h.	2
17-10-72	à partir de 8 h.	Interrogation orale	10 mn pour chaque candidat	2

SECOND CYCLE :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coef.
16-10-72	de 8 à 12 h.	Dissertation	4 h.	3
»	15 h. - 18 h.	Résumé de texte	3 h.	2
17-10-72	8 h. - 11 h.	Mathématiques	3 h.	3
18-10-72	à partir de 8 h.	Interrogation orale	20 mn pour chaque candidat	2

ART. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit : *Président* : le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant. — *Membres* : un représentant de la Fonction publique; les professeurs de l'E.N.E.C.O.F.A.; M^{mes} Honoré, Barbe, Roger; MM. Saumon, Babanahould T. Feil.

ART. 9. — Le jury sera composé des membres dont les noms suivent : *Président* : M. Diène Abdel Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur. — *Membres* : un représentant de la Fonction publique; M^{me} Honoré, Barbe, Roger; MM. Saumon, Babanahould T. Feil.

ART. 10. — Les délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales du concours auront lieu à l'E.N.E.C.O.F.A. :

- a) pour le premier cycle : le 17 octobre, à 15 h;
b) pour le second cycle : le 17 octobre, à 16 h.

ART. 11. — Les délibérations des membres du jury pour l'admission définitive des candidats au premier et second cycles auront lieu à l'E.N.E.C.O.F.A. le 20 octobre 1972, à 9 h.

ART. 12. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.025 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0632 du 11 septembre 1972 portant nomination et affectation des chefs d'établissements secondaires, des directeurs des études et des surveillants généraux dans les établissements du second degré.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1972, les chefs d'établissements, les directeurs des études et les surveillants généraux dont les noms suivent dans les établissements du second degré :

Fassa Mamadou, professeur de 6^e échelon, précédemment directeur des études au collège de Rosso, est nommé directeur du collège d'Aïoun.

Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem, professeur de 3^e échelon, précédemment en service au Lycée national, est nommé directeur du collège de Tidjikja.

Sy Cire, professeur de 7^e échelon, précédemment directeur du collège d'Aïoun, est nommé directeur du collège de Rosso.

Ahmedou ould Sidi, professeur de 4^e échelon, précédemment proviseur du Lycée national, est nommé directeur du collège d'Atar.

Khalih ould Louly, professeur de 4^e échelon, précédemment directeur du collège d'Atar, est nommé directeur du collège de garçons de Nouakchott.

Seye Cheikh Oumar Tidiane, professeur de 6^e échelon, précédemment directeur du collège de garçons de Nouakchott, est nommé proviseur du Lycée national.

Ba Ousmane, professeur, précédemment en service au collège d'Atar, est nommé directeur des études au collège de garçons de Nouakchott.

Ely ould Boubout, professeur licencié de 2^e échelon, précédemment directeur des études au collège de garçons de Nouakchott, est nommé directeur des études au Lycée national.

Sall Babacar, instituteur de 8^e échelon, précédemment surveillant général au Lycée national, est nommé directeur des études au collège de Rosso.

M'Baye Abdoul Karim, instituteur de 5^e échelon, précédemment surveillant général au collège de Kaédi, est nommé directeur des études du même établissement.

Sidi ould Tfeil, mouallim de 2^e échelon, précédemment professeur à l'Institut de Boutilimit, est nommé directeur des études du même établissement.

Anne Alassane, instituteur adjoint de 6^e échelon, précédemment surveillant au collège de Kaédi, est nommé surveillant général du même établissement.

Mohamed Abdellahi ould Tijani, mouallim-mouçaïd de 2^e échelon, précédemment surveillant à l'Institut de Boutilimit, est nommé surveillant général au collège de Rosso.

Mahfoud ould Abidine Sidi, mouallim de 4^e échelon, précédemment en service au collège d'Atar, est nommé surveillant général au collège de Tidjikja.

Brahim ould Bah, instituteur adjoint de 4^e échelon, précédemment économiste au collège d'Aïoun, est nommé surveillant général au collège d'Atar.

Kane Amadou Moctar, instituteur de 8^e échelon, précédemment économiste au Lycée national, est nommé surveillant général au Lycée national.

ART. 2. — Les frais de transports des intéressés et éventuellement des membres de leur famille sont à la charge de l'Etat, chapitre 13-1, article 1, paragraphe N.

DECISION n° 1807 du 11 septembre 1972 portant affectation du personnel enseignant contractuel dans les établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont prononcées, à compter du 1^{er} octobre 1972, les affectations des enseignants dont les noms suivent dans les établissements du second degré :

Abba ould Jiddou, professeur contractuel, précédemment en service au collège d'Aïoun, est affecté au collège de Néma en qualité de professeur.

Mohamed Abderrahmane ould Cheikhani, mouçaïd contractuel, surveillant d'internat à l'Institut de Boutilimit, est affecté au Lycée national.

Taleb Ahmed, surveillant contractuel d'internat au collège d'Aïoun, est affecté au Lycée national.

Mounir ould Tolba, mouçaïd contractuel, précédemment surveillant d'internat au collège de Rosso, est affecté au Lycée national.

Ahmed ould Kehel, instituteur adjoint contractuel, précédemment surveillant au collège de Nouakchott, est affecté au collège de Boghé.

Hamady ould Chah, moniteur contractuel, précédemment surveillant au collège de Rosso, est affecté au collège d'Aïoun.

ART. 2. — Les frais de transports des intéressés et éventuellement des membres de leur famille sont à la charge de l'Etat, chapitre 13-1, article 1, paragraphe N.

DECISION n° 1808 du 11 septembre 1972 portant nomination des économistes billeteurs du cadre dans les établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1972, les économistes du cadre dont les noms suivent dans les établissements secondaires.

M'Bodj Hamady, contrôleur du Trésor, précédemment économiste au collège de Kiffa, est nommé économiste billeteur au Lycée national.

Dieng Mika, instituteur, précédemment économiste au collège de Rosso, est nommé économiste billeteur au collège de garçons de Nouakchott.

Wane Sada, contrôleur du Trésor, précédemment comptable du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé économiste billeteur au collège d'Atar.

Abdallahi ould Salem, moniteur de 7^e échelon, précédemment économiste du collège de Néma, est nommé économiste billeteur à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

Ahmedou Yessem ould Maaouya, instituteur adjoint de 8^e échelon, précédemment économiste de l'Institut de Boutilimit, est nommé économiste billeteur au collège de Rosso.

Cheikh ould Ismaïel, instituteur de 2^e échelon, précédemment économiste du collège d'Atar, est nommé économiste billeteur au collège de Kiffa.

Sidi ould Boubacar, instituteur adjoint de 6^e échelon, précédemment économiste au collège de garçons de Nouakchott, est nommé économiste billeteur au collège d'Aïoun.

Mohamed ould Ahmed Chein, instituteur adjoint de 4^e échelon, précédemment surveillant au collège d'Atar, est nommé économiste billeteur au collège de Néma.

Leyli Mohamed, moniteur du cadre, précédemment surveillant au collège de garçons de Nouakchott, est affecté au Lycée national en qualité de sous-économiste.

ART. 2. — Les frais de transports des intéressés et éventuellement des membres de leur famille sont à la charge de l'Etat, chapitre 13-1, article 1, paragraphe N.

DECISION n° 1.809 du 11 septembre 1972 portant nomination d'un économiste contractuel dans un établissement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Moctar Dieng, professeur contractuel, précédemment en service au collège d'Aioun, est nommé économiste au collège de Tidjikja, cumulativement avec ses fonctions de professeur.

ART. 2. — Les frais de transports de l'intéressé et éventuellement des membres de sa famille sont à la charge de l'Etat, chapitre 13-1, article 1, paragraphe N.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0636 du 13 septembre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 584 du 21 août 1972 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 0584 du 21 août 1972 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date du déroulement du concours d'entrée au cycle C (option arabe) :

au lieu de : 25 septembre 1972, lire : 26 septembre 1972.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.025 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0647 du 19 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 1.217/MEFAR/PR du 24 décembre 1971 fixant les congés pour l'année 1971-1972.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 1217/MEFAR/PR du 24 décembre 1971 fixant la date des congés scolaires pour l'année 1971-1972 est modifié comme suit :

Les grandes vacances sont fixées comme suit :

Ecoles fondamentales. *Pour les élèves* : du mercredi 28 juin 1972 après les cours du soir au lundi 23 octobre 1972 au matin. *Pour les maîtres* : du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 23 octobre 1972 au matin. *Pour les directeurs* : du samedi 15 juillet 1972 à midi au lundi 16 octobre 1972 au matin.

ART. 2. — En ce qui concerne l'Ecole normale, la date de rentrée, qui reste inchangée, est celle fixée par l'arrêté n° 123/MEFAR/PR du 7 février 1972 : *les élèves* rentreront le lundi 16 octobre 1972 au matin; *les professeurs* le lundi 16 octobre 1972 au matin.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0890 du 6 juin 1972 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Moustapha Ould Sidi Babà, instituteur adjoint, en service à l'école de Makta-Lahjar (5^e Région), en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 1.418 du 8 août 1972 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Aidara Boubakar Sedikh, moniteur du Cadre, en service à l'école II de Rosso (6^e Région), en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

DECISION n° 1.419 du 8 août 1972 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé, pour motif : absence de deux jours, les 26 et 27 du mois de mai 1972, à M. Sid' Ahmed Lehibib, mouçaid, en service à Timbedra, en application de l'article 53 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Ministère de l'Équipement :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.186 du 15 août 1972 portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Triadou Jean-Jacques, ingénieur, est, à compter du 27 juillet 1972, nommé chef de division par intérim des études et marchés au ministère de l'Équipement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.188 du 15 août 1972 portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Bourel, architecte, est, à compter du 27 juillet 1972, nommé chef de division par intérim de l'Habitat et de l'Urbanisme au ministère de l'Équipement pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0619 du 7 septembre 1972 portant mise en demeure de l'entreprise Lepoitevin et Frères, pour la remise en état du surpresseur du lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Lepoitevin, B.P. 72 à Nouakchott, est mise en demeure :

1° de retourner à la division Bâtiments chargée des études, service de l'Infrastructure, ministère de l'Équipement, les trois exemplaires originaux du marché 37/F.M., conformément au paragraphe 3 de l'ordre de service n° 1/BAT/86 du 8 octobre 1970;

2° de retourner à la division Bâtiments chargée des études les exemplaires dûment signés de l'état des pénalités qui lui avait été notifié par ordre de service n° 2/BAT/92 le 8 décembre 1971;

3° de procéder à la remise en état, au réglage et aux essais des installations, objet du marché 37/F.M.

ART. 2. — Un délai de 10 (dix) jours est accordé à l'entreprise pour procéder à l'exécution de la présente mise en demeure à compter de sa notification par ordre de service. Passé ce délai, le marché se trouvera résilié d'office aux torts de l'entreprise.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et le chef du service de l'Infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0555 du 8 août 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ba Aly Samba, préposé de Douanes de 2° classe, 3° échelon (indice 200) depuis le 1^{er} avril 1972, à compter du 1^{er} juin 1972.

ART. 2. — La situation de M. Ba Aly Samba devient : préposé de Douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 180), à compter du 1^{er} juin 1972, A.C. 2 mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0561 du 10 août 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Ba Aissata, infirmière médico-sociale depuis le 1^{er} juin 1965, titulaire du titre requis, est, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2° classe, 3° échelon (ind. 360), A.C. 1 mois. Elle passe : infirmière médico-sociale de 2° classe, 4° échelon (ind. 380), à compter du 1^{er} juin 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0566 du 11 août 1972 mettant fin au stage de formation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1972, au stage de formation de M. Diop Cheikh Baidy, ingénieur des travaux de l'Économie rurale de 2° classe, 4° échelon (ind. 740). Il est à compter de la même date remis à la disposition du ministère du Développement rural.

ART. 2. — M. Diop Cheikh Baidy, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'École nationale du Génie rural, des Eaux et Forêts de Nancy, est nommé et titularisé ingénieur de l'Économie rurale (Eaux et Forêts) de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 810), à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0569 du 16 août 1972 portant nomination de certains facteurs et surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours directs et professionnels pour le recrutement des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, sont, à compter du 1^{er} juin 1972, nommés facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications stagiaires (ind. 170) :

1° Facteurs :

MM.

Mohamed el Moustaphaould el Hadj Sidi,
Sidiould Bouna,
Sada Ousmane,
Amadou Sow,
Cheikhou Thiam,
Isselmouould Lehachim,
El Ghauthould Maouloud,
Thiam Diamala.

2° Surveillants :

MM.

Mohamedould Mohamedène,
Saleckould Messoud,
Cisse Alioune dit Badara,
Yahyaould Mohamed Mahmoud,
El Moctarould Boubacar,
Ba Abdoulaye,
M^{me} Baye Niang,
Ibrahima Hamme.

ARRETE n° 0571 du 16 août 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis aux cycles C' et M d'études de formation de l'École normale des instituteurs pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au concours professionnel d'entrée aux cycles C' et M de l'École normale des instituteurs sont déclarés admis conformément aux indications ci-après :

1° Cycle C' :

MM.

Moussaould Abdel Vettah,
Mohamed el Moctarould Moulaye,
Mohamed Mahmoudould Kassem,
Sidi Mohamedould Ethmane,
Ahmedould M^{me} Haimmed,
Ismailould Oumar,
Elbouould Taleb Abejdi,
Kreimaniould Elkhali.

2° Cycle M :

Ahmed el Hadj Touré,
Fouad Barada,
Ba Bokar Amadou,
Jiddouould Mini,
Fall Abdel Kader,
Mohamed Fallould Ahmed,
Dy Baouba,
Diakite Saloum,
Mehlouould Abderrahmane,
Elyould Bahy,
Abdeellahiould Mailim,
Cheikhould Isselem Arbih,
Dia Issagha Amadou,
Izid Bihould Hammady,
Kante Mamadou,
Elmanaould Ely Cheikh,
Sy Hamdinouould Hamouji,
Bouhould Mohamed Aly,
Gako Abdoulaye,
Gueye Amadou Souleymane,
Gueye Mamadou Amadou,
Hamedould Meiloud,
Mohamedould Arda,
M^{me} Djmera, née Bintou Touré,
M^{me} Fatimetou Mint M^{me} Bareck,
M^{me} Ly, née Kane Aminata,
M^{me} Diop, née Aissata Dramane.

ART. 2. — Les intéressés sont, à compter du 1^{er} octobre 1972, nommés fonctionnaires-élèves de l'École normale des instituteurs.

ARRETE n° 0573 du 16 août 1972 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves au cycle d'études B ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Série juridique

1° *Rédacteurs d'administration générale :*

MM.
Dah ould Cheikh Saad Bouh,
Mohamed ould Boumedyana,
Bah Nagt ould Kebd,
Ahmedou ould Mohamed Seltane,
Sow Demba,
Ba Ibra Saïdou,
Mohamed el Moctar ould Sidi,
Achour ould Samba,
Yahya Boubou,
Sidibe Sadio,
M^{me} Bal, née Seynabou Diallo,
M^{me} Aissata Sarr,
M^{me} Alya Mint Sidi ould Elbou.

2° *Contrôleurs des douanes :*

MM.
Sow Choueini,
Abdel Weddoud ould Sid Ahmed,
Isselmou ould Hadrami,
Ba Ibrahim Kassoum,
Bemba ould M' Bareck,
Ba Saïdou Dioubouguel,
Sall Mamadou,
M^{me} Fatimata Kane,

3° *Contrôleurs du travail :*

MM.
Sidi Thioub,
M' Bodj Birane,
Dieng Abdoulaye Demba,
Diagana Djibril,
Sall Abdoulaye Hamath,
Mohamed ould Brahim,
Ba Boubou Amadou,
Mohamed ould Oubeidi.

4° *Greffiers :*

MM.
Mohamed Mahmoud ould Brahim Salem,
Dedda ould Hamady,
Diindo Boubou,
Khalihene ould Ne,
Diagne Ibrahimia,
M^{me} Baba, née Aissata Diallo.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 0574 du 16 août 1972 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt, est établi comme suit, par ordre de mérite :

M^{me} Diabira, née Mariana Soumare ;
M^{lle} Anta Gueye ;
M^{lle} Awa Sarr N'Diaye ;
Testem Mint Moctar ;
M^{me} Sidibe Adama ;
M^{me} M'Bodj, née Awa Fall ;
M^{me} M'Bodj, née Gamou Sall ;
M^{lle} Diop Aissata ;
M^{lle} Maria Sy.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

DECISION n° 1.520 du 16 août 1972 portant exclusion temporaire de fonction d'un agent des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter du 1^{er} septembre 1972, à M. Fall Cheikh M'Backé, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Centre des chèques postaux de Nouakchott.

ARRETE n° 0587 du 22 août 1972 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Hademine ould Kharchy, instituteur de 2^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} octobre 1969, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Tunis, est, à compter du 30 juin 1970, nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. néant. Il passe professeur de collège de 2^e échelon (indice 730) à compter du 30 juin 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 0654 du 23 septembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Samba, préposé de Douanes, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0655 du 23 septembre 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois (3) mois est infligée à M. Mohamed Yahya ould el Moktar, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0656 du 23 septembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Fetah, instituteur, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0657 du 23 septembre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Bellal, instituteur, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0618 du 7 septembre 1972 approuvant le tableau de répartition du crédit 273 Mau et des contreparties y afférentes.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau de répartition du crédit 273 Mau et des contreparties y afférentes, annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Budget, le trésorier général et le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET 273/MAU — « DÉVELOPPEMENT ÉLEVAGE » — PRÊT IDA

Budget des 3 composantes du projet durant 4 ans

Nomenclature Chap.	Rubrique	Coût total	BIRD (Accords de crédit)	RIM (Contrepartie)
<i>Investissements</i>				
	Réparation 270 puits	1.295.000	1.400.000	351.000
1	Reconstruction 30 puits	456.000		
2	Forages d'exploration	120.000	100.000	20.000
3	Construction 15 puits	228.000	180.000	48.000
4	Consultants	250.000	225.000	25.000
	Équipes entretien puits	204.000	167.000	37.000
5	Santé animale	270.000	233.000	37.000
	Pare-feux	215.000	215.000	
	Total Investissements	3.038.000	2.520.000	518.000
	Total Imprévus 20 %	608.000	480.000	128.000
	Total	3.646.000	3.000.000	646.000
<i>Fonctionnement</i>				
	Équipement entretien puits	520.000	260.000	260.000
6	santé animale	972.000	486.000	486.000
	Pare-feux	368.000	184.000	184.000
	Total Fonctionnement	1.860.000	930.000	930.000
	Total Imprévus 20 %	390.000	220.000	170.000
	Total	2.250.000	1.150.000	1.100.000
	Total projet	5.896.000	4.150.000	1.746.000

DECRET n° 72.202 du 15 septembre 1972 complétant le décret n° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — L'art. 2 du décret n° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne le poste diplomatique de Dakar, l'indemnité de logement est fixée aux taux suivants :

Premier conseiller d'ambassade	540.000
Conseiller d'ambassade	540.000
Secrétaire d'ambassade	480.000
Attaché d'ambassade	480.000. »

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0499 du 24 juillet 1972 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 134 de l'ilot D (morcellement du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza) appartenant à M. Mohamdi oul d Dahoud dénommé à l'Assemblée nationale demeurant à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0621 du 7 septembre 1972 portant nomination d'un membre du Comité des banques et établissements financiers.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Ibrahima, directeur de la Planification et de la Recherche, est nommé membre du Comité des banques et établissements financiers en remplacement de M. Sidi oul Cheikh Abdallahi.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.189 du 15 août 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moktar oul Zamel, ingénieur statisticien, est nommé directeur de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de la Planification et de la Recherche à compter du 3 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0609 du 1^{er} septembre 1972 portant implantation d'une sous-inspection à Aïoun El Atrouss, 2^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une sous-inspection de la Garde nationale est implantée à compter du 1^{er} septembre 1972 à Aïoun El Atrouss; cette sous-inspection reçoit la dénomination suivante : sous-inspection de la 2^e Région.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 72.201 du 15 septembre 1972 portant modification du décret n° 70.342 du 31 décembre 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 70.342 du 31 décembre 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la Sûreté nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article premier : « Il est institué, en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité et quelle que soit la localité d'affectation, une indemnité de consommation d'eau payable mensuellement et à terme échu et dont le montant est fixé comme suit :

- Célibataire ou marié sans enfant ou avec un seul enfant 500 F
- Marié avec plus d'un enfant 800 F. »

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.183 du 15 août 1972 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Abd'el Hayeould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la 6^e Région, est nommé adjoint au gouverneur de la 2^e Région.

M. Kane Abdoul Mame, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Kankossa, est nommé adjoint au gouverneur de la 3^e Région.

M. Athie el Hadj, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment préfet de Rosso, est nommé adjoint au gouverneur de la 6^e Région.

M. Kone Bakary Ba, instituteur, précédemment préfet de Nouadhibou, est nommé adjoint au gouverneur de la 8^e Région.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 72.184 du 15 août 1972 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Haimoud, agent d'administration, est nommé chef d'arrondissement de Fassala Néré.

M. Messeoudould Belkeire, rédacteur d'administration, précédemment secrétaire à Maghama, est nommé chef d'arrondissement de Temessoumit.

M. Cheikhould Boubacar, commis décisionnaire, précédemment chef d'arrondissement de M'Bagne, est nommé chef d'arrondissement de Lexeiba.

M. Sidiould Mohamed Chenouf, secrétaire d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dioula, est nommé chef d'arrondissement de M'Bagne.

M. Kane Ibrahim, commis décisionnaire, précédemment chef d'arrondissement de Lexeiba (6^e Région), est nommé chef d'arrondissement d'Idini.

M. Moctar Mou, moniteur de l'enseignement, précédemment chef d'arrondissement d'Idini, est nommé chef d'arrondissement de Boulenoir.

M. Mohamed Mahmoudould Ahmed, secrétaire d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Boulenoir, est nommé chef d'arrondissement de Dionaba.

M. Abdallahiould Mohameden, rédacteur d'administration, précédemment adjoint au préfet de Nouadhibou, est nommé chef d'arrondissement de Tourine.

M. Sow Samba Hamady, secrétaire d'administration, précédemment secrétaire à Aioun, est nommé chef d'arrondissement de N'Thiekane.

M. Amarould N'Gfeif, rédacteur d'administration, précédemment secrétaire à Kaédi, est nommé chef d'arrondissement de N'Diogo.

M. Diop Daouda, secrétaire d'administration, précédemment secrétaire à Aleg, est nommé chef d'arrondissement de Civié.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 72.190 du 15 août 1972 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabottould Abdel Aziz, rédacteur de l'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur du district de Nouakchott, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 72.191 du 15 août 1972 portant nomination d'adjoints au gouverneur du district.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Ely el Kory, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa, est nommé adjoint au gouverneur du district de Nouakchott, chargé des Affaires administratives.

ART. 2. — M. Khattriould Dahoud, rédacteur de l'administration générale, précédemment préfet de Néma, est nommé adjoint au gouverneur du district de Nouakchott, chargé des Affaires économiques.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0610 du 4 septembre 1972, portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} septembre 1972, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent en annexe du présent arrêté.

Noms et prénoms

Numéros matricules

Mohamedould Ahmed Lagraa	2049
Brahimould N'Decksad	2050
Nahahould Mohamedould Boubout	2051
Elyould Mohamedould Brahim	2052
Mohamed Brahimould Abdy	2053
Mohamed Mahmoudould Ahmed Lembareck	2054
Boye Samba	2055

ARRETE n° 0611 du 4 septembre 1972 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} septembre 1972, le garde national de 2^e échelon Mohamedould Cheikh, n° 1310, en service à Tintane.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement de ses retenues pour pensions.

ARRETE n° 0633 du 12 septembre 1972 portant franchissement d'échelon d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 septembre 1972, le sous-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Soueidat ould Ouedad, passera sous-inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon.

ARRETE n° 0661 du 27 septembre 1972 portant franchissement d'échelon d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 octobre 1972, le sous-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, N'Diaye N'Diankou, passera sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon.

ARRETE n° 0664 du 27 septembre 1972 portant démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1972, la démission présentée par le garde national de 2^e échelon Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 1874, en service à Akjoujt.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.176 du 10 août 1972 désignant les membres composant le Tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial pour une durée de deux ans :

- 1° Pour exercer les fonctions de président : M. Tandia Yousoufi, magistrat.
- 2° Pour exercer les fonctions d'assesseurs (magistrats) : MM. Kane el Houssein et Mohamed Abdelkader ould Didi, magistrats.
- 3° Pour exercer les fonctions d'assesseurs (non magistrats) : Assesseurs titulaires : MM. Mohamed ould Khatri ould Segane et Cheikh Malaimine dit Robert. Assesseurs suppléants : MM. Dah ould Tolba; Hasni ould Didi; Yahya ould Abdi.
- 4° Pour exercer les fonctions de juge d'instruction : M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat.
- 5° Pour exercer les fonctions de greffier : M. Lam el Hadj Malick, greffier en chef.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.171 du 5 août 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou Aly, directeur de la Santé, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 3 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.187 du 15 août 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur Moulaye Abdel Moumine est nommé directeur de la Santé publique au ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter du 27 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1972

	En francs C.F.A.
ACTIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission	
— Billets de la zone franc	451.941.780
— Correspondants en France	56.915.958
— Trésor français	57.060.430.780
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.137.127.881
Fonds monétaire international	18.236.255.233
— F.M.I. — Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792
Autres créances sur l'extérieur	—
Disponibilités dans la zone d'émission	7.342.594
Effets escomptés	53.071.284.106
— Effets à court terme	39.209.258.038
— Obligations cautionnées	1.225.721.325
— Effets à moyen terme (1)	12.636.304.743
Effets pris en pension	—
— Effets à court terme	—
— Obligations cautionnées	—
Avances à court terme	—
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	441.000.000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	520.778.517
— Placements extérieurs	—
— Accords de paiement	—
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.937.493.253
Comptes d'ordre et divers	4.837.172.766
	137.757.742.868
(1) Sur autorisation en cours de	29.555.000.000

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	88.946.295.105
Comptes courants créditeurs	
— Banques et institutions étrangères	715.564.348
— Comptes courants	3.878.799.706
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.532.799.706
— Comptes courants	2.346.000.000
— Comptes spéciaux	15.150.819.520
— Trésors ouest-africains	1.324.819.520
— Comptes courants	1.324.819.520
— Comptes de placements	1.324.819.520
— Dépôts spéciaux	13.826.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	11.581.737
Transferts à exécuter	788.639.148
Fonds monétaire international	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	10.571.836.694
	137.757.742.868

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	86.541.484.072
Comptes courants créditeurs	
— Banques et institutions étrangères	625.346.836
— Comptes courants	2.920.466.954
— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.411.466.954
— Comptes courants	1.509.000.000
— Comptes spéciaux	1.515.604.218
— Trésors ouest-africains	1.411.604.218
— Comptes courants	1.515.604.218
— Comptes de placements	12.601.000.000
— Dépôts spéciaux	14.199.783
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	14.199.783
Transferts à exécuter	357.723.436
Fonds monétaire international	
Allocations droits de tirage spéciaux	13.494.206.610
Capital et réserves	4.200.000.000
Comptes d'ordre et divers	9.627.710.996
	131.897.742.905

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1972

ACTIF		En francs C.F.A.
Disponibilités en dehors de la zone d'émission		
— Billets de la zone franc	494.989.785	
— Correspondants en France	44.734.007	
— Trésor français	53.105.168.313	
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.152.474.981	
Fonds monétaire international	18.236.255.233	
— F.M.I. — Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	
Autres créances sur l'extérieur		
Disponibilités dans la zone d'émission	3.996.909	
Effets escomptés	50.637.346.078	
— Effets à court terme	36.649.632.911	
— Obligations cautionnées	311.250.788	
— Effets à moyen terme (1)	13.676.462.379	
Effets pris en pension	180.000.000	
— Effets à court terme	180.000.000	
— Obligations cautionnées	—	
Avances à court terme		
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	817.000.000	
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	520.778.517	
— Placements extérieurs	—	
— Accords de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.949.972.056	
Comptes d'ordre et divers	4.755.027.026	
	131.897.742.905	
(1) Sur autorisation en cours de	29.031.000.000	

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1972

ACTIF		En francs C.F.A.
Disponibilités en dehors de la zone d'émission		
— Billets de la zone franc	619.192.805	
— Correspondants en France	54.178.627	
— Trésor français	52.204.903.254	
Autres créances et avoirs en devises convertibles	1.137.123.259	
Fonds monétaire international	18.236.255.233	
— F.M.I. — Tranche or	6.579.089.441	
— F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792	
Disponibilités dans la zone d'émission	4.770.044	
Effets escomptés	49.224.331.656	
— Effets à court terme	34.985.113.761	
— Obligations cautionnées	—	
— Effets à moyen terme (1)	14.239.217.895	
Effets pris en pension	1.151.004.700	
— Effets à court terme	1.151.004.700	
— Obligations cautionnées	—	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	867.000.000	
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	520.778.517	
— Placements extérieurs	—	
— Accords de paiement	—	
— F.M.I. convention du 4-12-1969	520.778.517	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.970.451.023	
Comptes d'ordre et divers	4.789.076.541	
	130.779.065.659	
(1) Sur autorisation en cours de	29.550.000.000	

PASSIF			
<i>Bolets et monnaies en circulation</i>		83.997.894.705	
<i>Comptes courants créditeurs</i>			
- Banques et institutions étrangères		614.122.319	
- Comptes courants	614.122.319		
- Banques et institutions financières ouest-africaines		2.779.967.077	
- Comptes courants	1.453.967.077		
- Comptes spéciaux	1.326.000.000		
- Trésors ouest-africains		16.041.309.385	
- Comptes courants	1.170.309.385		
- Comptes de placements	—		
- Dépôts spéciaux	14.871.000.000		
			- Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains
			15.202.526
			15.202.526
			Transferts à exécuter
			720.583.199
			Fonds monétaire international
			Allocations droits de tirage spéciaux
			13.494.206.610
			Capital et réserves
			4.200.000.000
			Comptes d'ordre et divers
			8.915.779.838
			130.779.065.659

Le Directeur général,
R. JULIENNE